

La renonciation de l'entrepreneur individuel à la protection du patrimoine personnel



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis le 15 mai dernier, les entrepreneurs individuels relèvent d'un nouveau statut qui se caractérise par la séparation de leur patrimoine en deux patrimoines distincts : un patrimoine professionnel, qui est composé des biens « utiles » à leur activité, et un patrimoine personnel, qui est composé des autres biens.

En pratique : cette séparation s'opère automatiquement sans que les entrepreneurs individuels aient à accomplir une quelconque formalité ou démarche particulière.

Gros avantage de ce nouveau statut : sauf quelques exceptions, seuls les biens composant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel sont désormais exposés aux poursuites de ses créanciers professionnels. Ses autres biens (donc ceux compris dans son patrimoine personnel, à savoir une résidence, des actifs mobiliers, une voiture...) sont, quant à eux, à l'abri des convoitises de ces derniers.

Toutefois, un entrepreneur individuel peut renoncer à la protection de son patrimoine personnel en faveur d'un créancier professionnel, en particulier d'un banquier pour obtenir un crédit. Mais attention, cette renonciation ne peut

porter que sur un engagement spécifique, limité dans le temps et à un certain montant.

Un acte de renonciation

À ce titre, les modalités selon lesquelles cette renonciation peut intervenir ont été précisées. Ainsi, l'acte par lequel un entrepreneur individuel renonce à la protection de son patrimoine personnel doit comporter un certain nombre d'informations relatives à son identité et à son activité, à l'identité de la personne, physique ou morale, au profit de laquelle cette renonciation est consentie, à l'engagement concerné par la renonciation (date, objet, montant) et, le cas échéant, au renoncement par l'intéressé au bénéfice du délai de réflexion de 7 jours francs.

Précision : la renonciation ne peut intervenir, en principe, qu'après un délai de réflexion de 7 jours francs à compter de la réception de la demande de renonciation formulée par le créancier. Toutefois, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Dans ce cas, l'entrepreneur individuel doit écrire de sa main, dans l'acte de renonciation, la mention selon laquelle il renonce au bénéfice du délai de réflexion de 7 jours francs pour le réduire à 3 jours francs.

Bien entendu, l'acte de renonciation doit être daté et signé tant par l'entrepreneur individuel que par le créancier bénéficiaire de la renonciation.

En pratique : un modèle type d'acte de renonciation est proposé par les pouvoirs publics. Il figure en annexe de [l'arrêté du 12 mai 2022](#). Si le créancier bénéficiaire de la renonciation est un établissement de crédit, il doit remettre gratuitement un exemplaire de ce modèle type à l'entrepreneur individuel qui le demande.

En outre, le créancier qui bénéficie de la renonciation est tenu d'informer l'entrepreneur individuel des conséquences de

celle-ci sur ses patrimoines. Cette information peut utilement figurer dans l'acte de renonciation.

[Décret n° 2022-799 du 12 mai 2022, JO du 13](#)

[Arrêté du 12 mai 2022, JO du 13](#)

© 2022 Les Echos Publishing